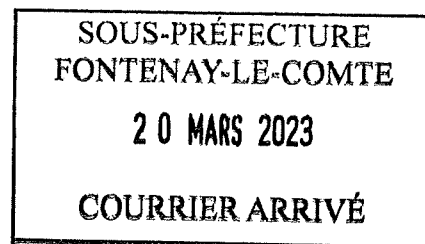


C053/2023

Votants : 24
Présents : 21
Pouvoirs : 3
Absents : 13

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CLERJAUD Claude, CRABEL Damien, CRABEL Françoise, LAMY Jacques, LELOT Christine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET
--

Les conseillers communautaires intéressés à l'affaire au sens de l'article L.2131.11 du CGCT, sortent de la salle et ne participent ni au débat, ni au vote : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, CAREIL Alain, CLERJAUD Claude, LELOT Christine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Est Vendée 2021-2036, approuvé par la délibération n° 12-21 en date du 21 avril 2021 du Comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2016 en date du 26 octobre 2016, approuvant le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (charte de gouvernance) ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 5 mars 2021, actant du toilettage et des modifications de la charte de gouvernance, prévoyant notamment la création d'un groupe de travail PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C275/2022 en date du 15 décembre 2022, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu les délibérations des conseils municipaux relatives au débat sur les orientations du PADD du PLUi-H :

Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2 ^e débat
Antigny	21.01.2020	13.12.2022
Bazoges-en-Pareds	20.01.2020	13.01.2023
Breuil-Barret	13.02.2020	12.12.2022
Cezais	28.01.2020	13.12.2022
Cheffois	04.02.2020 02.02.2021	06.12.2022 -
La Chapelle-aux-Lys	11.02.2020	13.12.2022
La Châtaigneraie	21.01.2020	12.12.2022
La Tardière	23.01.2020	20.12.2022
Loge Fougereuse	21.01.2020	12.12.2022
Marillet	03.02.2020	10.12.2022
Menomblet	23.01.2020	19.12.2022
Mouilleron-Saint-Germain	20.01.2020	19.12.2022
Saint Hilaire-de-Voust	11.02.2020	13.12.2022
Saint Maurice-des-Noues	30.01.2020	20.12.2022
Saint Maurice-le-Girard	27.01.2020	12.12.2022
Saint Pierre-du-Chemin	23.01.2020	14.12.2022
Saint Sulpice-en-Pareds	27.01.2020	21.12.2022
Thouarsais-Bouildroux	28.01.2020	20.12.2022

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires du 09 mars 2023 ;

Vu le bilan de la concertation, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, lors de la séance du Conseil communautaire du 16 mars 2023 ;

Considérant que l'ensemble des remarques et propositions formulées lors de la concertation a été examiné et, dans la mesure du possible, pris en compte dans les orientations du PADD, dans les OAP, ainsi que dans les documents règlementaires ;

Considérant que ce projet, dans ces conditions, est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme, puis au public ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'arrêter le bilan de la concertation du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, tel qu'annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis le projet de PLUi-H arrêté aux Personnes Publiques Associées, aux communes membres et aux organismes mentionnés aux articles L153-15, L153-16, L153-17 et R104-23 du Code de l'Urbanisme,
- de tenir à disposition le projet de dossier de PLUi-H arrêté au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie situé Rond-point des Sources de la Vendée – La Tardière – 85120 Terval, de 9h à 13h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés et de fermeture de l'établissement), ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à prendre les dispositions nécessaires :
 - o à la transmission du dossier de PLUi-H pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux organismes précités,
 - o à l'organisation de l'enquête publique qui se déroulera en application des articles L153-19 du code de l'urbanisme,ainsi qu'à tous actes y afférents.

Etant rappelé que la présente délibération sera :

- affichée, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et dans les mairies des communes membres ;
- publiée sur le site de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.



Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

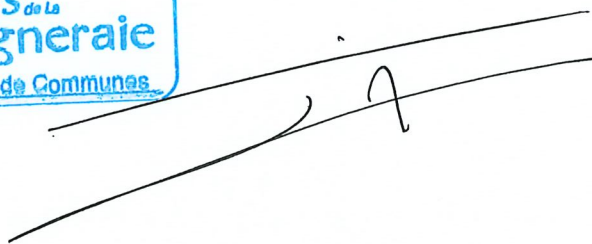
Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

